# **BOURGEOISIE**

# **REGLEMENT DES FINANCES (RFin)**

L'assemblée des bourgeois d'Estavayer lors de sa séance du 16 novembre 2021

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6), en particulier son article 2 al. 2 (LFCo);

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

## Adopte:

### Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de la bourgeoisie, en complément à la législation cantonale en la matière.

# Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

- <sup>1</sup> Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 20'000.00. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.
- <sup>2</sup> Un investissement est une dépense pour des biens ou des services dont la durée de vie est supérieure à une année.

# Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

- <sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.00.
- <sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.
- Art. 4 Compétences financières de la commission des bourgeois (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)
- <sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, la commission des bourgeois est compétente pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.00. L'art. 8 est réservé.
- <sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### Art. 5 Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

- <sup>1</sup> La commission des bourgeois est compétente pour décider les dépenses liées.
- <sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

# Art. 6 Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

- <sup>1</sup> La commission des bourgeois est compétente pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 100'000.00. L'article 33 al. 3 LFCo demeure réservé.
- <sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, la commission des bourgeois doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

# Art. 7 Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

- <sup>1</sup> La commission des bourgeois est compétente pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 10'000.00.
- <sup>2</sup> Toutefois, la commission des bourgeois est compétente pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la bourgeoisie ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- <sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque cellesci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- <sup>4</sup> La commission des bourgeois établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des bourgeois pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 5'000.00 francs peuvent ne pas être listés.

# Art. 8 Autres compétences décisionnelles de la commission des bourgeois (art. 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo, art. 100 LCo)

<sup>1</sup>La commission des bourgeois dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) Achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles et de terrains jusqu'à un montant de CHF 300'000.00 par objet ;
- b) Prêt et participation qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement jusqu'à CHF 100'000.00 par affaire ;
- c) Cautionnement et autres garanties jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 par affaire.
- <sup>2</sup> Lors de chaque vente d'immeuble, la commission des bourgeois choisit le mode de vente le plus adapté.
- <sup>3</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des bourgeois est réservée.

#### Contrôle des engagements (art. 32 LFCo) Art. 9

La commission des bourgeois tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

#### Entrée en vigueur Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Validé par la Commission financière des bourgeois dans sa séance du 2 novembre 2021/

La Secrétaire **Brigitte Pautre**  Le Président **Eric Chassot** 

Adopté par l'assemblée des bourgeois dans sa séance du 16 novembre 2021

La Secrétaire

**Brigitte Pautre** 

Le Président **Eric Chassot** 

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 1,4 FEV. 202

Conseiller d'Etat, Directeur Didier Castella

